



**CONSEIL DES PRÉFETS
ET DES ÉLUS
RÉGION DES LAURENTIDES**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE**

Adopté lors de la 6^e séance régulière
2020 du Conseil

Le 27 novembre 202



Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
DÉFINITIONS.....	4
1. Valeurs	5
2. Objet et application du code	5
OBJET	5
APPLICATION DU CODE	5
3. Règles d'éthique	6
4. Représentation et responsabilité	6
5. Règles de conduite.....	7
PARTAGE DE CONNAISSANCE ET D'EXPERTISE	7
IDENTIFICATION ET RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	7
GESTION DES FONDS	7
CONFIDENTIALITÉ.....	8
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APRÈS-MANDAT.....	8
6. Résolution de litiges.....	8
COMITÉ DE DÉONTOLOGIE	8
DÉCISION ET APPLICATION DES SANCTIONS.....	9
7. Limites	9
8. Application du code	9
9. Entrée en vigueur.....	9
Annexe 1	10
Annexe 2	11



Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Considérant les mandats qui sont octroyés au Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL), notamment la gestion de fonds publics, le CPÉRL s'engage à adopter, dans la conduite de ses affaires, un comportement empreint d'intégrité et de transparence respectant les principes et les règles de déontologie applicables généralement dans l'administration publique québécoise.

Les dispositions du présent code d'éthique et de déontologie sont conformes à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* à laquelle sont soumis les membres élus de du Conseil.

Ces dispositions complètent également les obligations des administrateurs(trices) prévues aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec*.

En cas de conflit de sens ou d'interprétation entre les dispositions du présent code et celles prévues à la *Loi*, au *Règlement* ou au *Code civil* précitées, ces dernières prévalent.



Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DÉFINITIONS

DÉONTOLOGIE : ensemble de règles et de devoirs qui expliquent la mise en place de mécanismes de gestion et de sanction.

ÉTHIQUE : ensemble des principes moraux qui expliquent les choix, qui fondent et dirigent la conduite.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : situation qui se produit lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, une personne peut influencer, ou être influencée, pour tirer un avantage personnel d'une situation ou en faire bénéficier un tiers.

MEMBRE DU CONSEIL : toute personne qui représente sa MRC et la ville de Mirabel, soit premièrement à titre de préfet (avec droit de vote) et deuxièmement à titre de direction générale de sa MRC ou de la ville de Mirabel (membre observateur) et qui assiste à cet égard au conseil d'administration du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides.

EMPLOYÉ(E) : toute personne qui est à l'emploi du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

1. VALEURS

L'INTÉGRITÉ : tout membre du Conseil ou employé(e) valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

LA PRUDENCE : tout membre du Conseil ou employé(e) assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

LE RESPECT : tout membre du Conseil ou employé(e) favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

LA LOYAUTÉ : tout membre du Conseil ou employé(e) agit dans le respect des intérêts du CPÉRL, et dans le respect des lois et règlements.

L'ÉQUITÉ : tout membre du Conseil ou employé(e) traite chaque personne avec justice dans le respect des lois et règlements.

L'HONNEUR : tout membre du Conseil ou employé(e) sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

2. OBJET ET APPLICATION DU CODE

2.1 OBJET

Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet d'établir les règles d'éthique et de déontologie régissant les membres du Conseil et employés(es) du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides.

Il a pour finalité de soutenir ou d'accroître la confiance du public envers le CPÉRL et ses intervenants(es) en instituant des normes davantage orientées vers l'excellence que vers la discipline. De plus, il vise à permettre aux membres du Conseil et employés(es) d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité.

2.2 APPLICATION DU CODE

Tout membre du Conseil ou employé(e) du CPÉRL est assujéti aux règles de ce présent code.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE

Le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides souhaite maintenir un lien de confiance avec ses partenaires et la société laurentienne.

Que ce soit au plan de son fonctionnement interne ou de leurs relations externes, les membres du Conseil et employés(es) œuvrent de bonne foi dans le respect des divers partenaires et dans un esprit d'ouverture envers la diversité sous toutes ses formes. De plus, le CPÉRL vise une contribution optimale au développement de la région des Laurentides et de ses huit territoires.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

4. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

Tout membre du Conseil ou employé(e), dans les limites de ses fonctions, contribue à la réputation et à la crédibilité du CPÉRL. Il doit donc agir de façon responsable, de même que faire preuve d'honnêteté, de discernement et de prudence dans le cadre de ses fonctions au CPÉRL.

Les membres élus du Conseil ou un(e) employé(e) du CPÉRL, sur résolution, sont habilités à siéger à titre de représentant de la corporation à différents comités sectoriels, régionaux et provinciaux.

Le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides a 2 porte-paroles officiels :

- La personne occupant le poste de président
- La direction de la corporation

Toute situation nécessitant des communications de nature publique afin de mettre de l'avant une position des membres de la corporation sont traitées par les porte-paroles.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Dans certaines situations exceptionnelles, des membres élus peuvent agir à titre de représentant de la corporation dans des activités de mobilisation, sur résolution ou suite à une demande précise de la direction ou de la présidence.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 PARTAGE DE CONNAISSANCE ET D'EXPERTISE

Tout membre du Conseil ou employé(e) du CPÉRL favorise l'échange entre les pairs dans le but de partager la connaissance et l'expertise.

5.2 IDENTIFICATION ET RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membres du Conseil ou employé(e) est tenu d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le CPÉRL. Il doit respecter les dispositions légales, de même que les règlements généraux et le code de déontologie du CPÉRL.

Tout membre du Conseil ou employé(e) doit éviter de se placer en situation ou apparence de conflit d'intérêts.

À cet effet, ils éviteront toute situation susceptible de favoriser leur intérêt personnel, ou celui de l'un de leurs associés, de leur conjoint ou membre de leur famille immédiate¹ ou de leur employeur au détriment de celui de l'organisation. Ils s'engagent aussi à éviter toute situation de favoritisme dans leurs relations avec les fournisseurs. Aussi, ils n'accepteront, en aucun cas, de cadeau ou d'autre forme de gratification personnelle en guise de reconnaissance.

¹ Par «membre de la famille immédiate», on entend le conjoint ou la conjointe, les parents, les enfants, les frères et sœurs, les beaux-parents, belles-filles et gendres, les belles-sœurs et beaux-frères, ainsi que toute autre personne qui partage la résidence du membre du Conseil ou de l'employé(e).



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le membre du Conseil doit dénoncer, en début de rencontre, toute appartenance ou intérêt qui le lie directement ou indirectement à une entité ou à une personne susceptible de le placer en position de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, lors de ladite réunion, le membre du Conseil doit se retirer pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à cet intérêt. La dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu de la réunion et à l'instance décisionnelle concernée du CPÉRL.

5.3 GESTION DES FONDS

Tout membre du Conseil ne doit, en aucun cas, se placer en situation ou apparence de conflit d'intérêts dans l'attribution de fonds publics qui lui sont confiés aux fins de développement de la région des Laurentides et de ses huit territoires.

Tout employé(e) du CPÉRL a l'obligation d'honnêteté, de discrétion et d'impartialité dans la gestion des demandes de subvention qui lui sont présentées. Cette personne a également l'obligation de dénoncer, au président du conseil d'administration, toute situation ou apparence de conflit d'intérêts dans un dossier avant même l'analyse de ce dernier.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

5.4 CONFIDENTIALITÉ

Tout membre du Conseil doit accorder le niveau de confidentialité requis aux dossiers traités.

Tout employé(e) ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution de ses mandats.

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APRÈS-MANDAT

Tout membre du Conseil dont le mandat est terminé ou qui cesse d'exercer ses fonctions, ne doit pas utiliser ou tenter de tirer avantage des informations de sa charge antérieure.

Tout employé(e) dont le lien d'emploi avec le CPÉRL prend fin, ne peut utiliser l'information confidentielle qu'il a obtenue dans le cadre de son travail.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

6. RÉOLUTION DE LITIGES

Afin de prévenir des litiges reliés au présent code, le CPÉRL le rend disponible à tous les membres du Conseil ainsi qu'aux personnes intéressées et en fait mention dans son rapport annuel ou tout autre support qu'elle juge pertinent.

Le CPÉRL s'engage à garder confidentielles les sources d'identification des manquements au présent code.

6.1 COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

En cas de plainte, de présumée ou d'allégation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, le Conseil forme sur résolution un comité ad hoc d'éthique et de déontologie constitué de trois personnes pour lui donner un avis.

Ce comité pourra s'adjoindre une personne externe, s'il le juge nécessaire.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

6.2 DÉCISION ET APPLICATION DES SANCTIONS

Lorsque l'allégation s'avère fondée, le comité ad hoc avise par écrit la personne concernée par le manquement et lui remet une copie de tous les éléments du dossier qu'il détient.

Le comité ad hoc fait un rapport de la démarche et recommande au Conseil la sanction appropriée selon le dossier traité. Il doit cependant s'assurer de la confidentialité des procédures et respecter les principes de droit et de justice élémentaires à l'égard des personnes visées, notamment le droit d'être entendu

Le Conseil prend ensuite la décision par consensus ou à défaut, par scrutin secret. Une sanction peut, selon la nature et la gravité de la faute :

- être un avertissement;
- une réprimande;
- une suspension temporaire de la charge;
- la révocation de la charge;
- un congédiement;
- un remboursement des charges monétaires liées au dossier litigieux.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

7. LIMITES

Ce code d'éthique et de déontologie n'a pas la prétention d'envisager et de régler toutes les situations pouvant contrevenir à ses préconisations. Il revient d'emblée aux membres du Conseil ou l'employé(e) de faire preuve de jugement et d'agir de façon responsable dans l'application des valeurs, principes et obligations énoncés.

8. APPLICATION DU CODE

Le conseil d'administration et la direction du CPÉRL sont chargés du respect et de la mise en application des dispositions du présent code.

En cas de refus par un membre du Conseil ou un employé(e) de respecter les règles du présent code d'éthique et de déontologie, les dispositions prévues par la loi, le cas échéant, ou le présent code, s'appliquent.

Tout membre du Conseil ou employé (e) doit, à son adoption ou à son entrée en fonction, compléter et signer la déclaration annexée au présent code.



Conseil des préfets et des élus des Laurentides

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.